



**RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES
2010-2015**



Conseil de l'Égalité des Chances
entre Hommes et Femmes



**RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONSEIL
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE HOMMES ET FEMMES
2010-2015**



Conseil de l'Égalité des Chances
entre Hommes et Femmes

Table des matières

1. Présentation du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes	6
2. Avis	10
2.1. Avis du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes	10
2.2. Avis des Commissions	20
La Commission permanente du Travail	
La Commission Organes d'avis	
3. Le Conseil informe: colloques, études, rapports	22
3.1. Journées d'étude	22
3.2. Publications du Conseil	25
4. Annexe	26
4.1. Protocole de collaboration entre le Conseil et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	26
4.2. Liste des membres	26



Avant-propos par la Présidente

Malgré les réductions budgétaires et la restriction de son personnel, le Conseil de l'Égalité des Chances entre hommes et femmes continue le travail pour lequel il a été créé.

Vous trouverez ci-après son rapport d'activités 2010 - 2015.

Soit à la demande du Gouvernement Fédéral, soit de sa propre initiative, le Conseil a émis vingt avis préparés par nos Commissions, approuvés par le Bureau et l'Assemblée générale. Ces avis touchent bien des matières, depuis la santé, les conditions de travail, les pensions jusqu'aux concours de Mini-Miss! J'en profite pour remercier toutes celles et ceux qui y ont travaillé et particulièrement les Président(e)s des différentes commissions.

Ce qui est fort intéressant ici : vous trouverez la suite qui a été donnée à ces avis : certains projets du gouvernement ont été abandonnés, d'autres corrigés, d'autres maintenus en passant largement outre à nos avis ... L'année 2016 se termine et nous sentons de plus en plus, comme organisme fédéral, souffler le vent du boulet au point de vue de notre personnel et de notre budget pourtant indispensables pour compléter l'extraordinaire travail benevole qu'effectue notre Conseil.

Notre grand souhait de cette fin d'année : pouvoir célébrer en fanfare en 2018 les 25 ans de notre Conseil!

Au nom du Conseil

Magdeleine Willame-Boonen
Présidente

1 Présentation du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes

CRÉATION DU CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES

Le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes est un organe consultatif fédéral créé à l'initiative de la Ministre de l'Emploi et du Travail, Miet Smet, par l'arrêté royal du 15 février 1993¹ et effectivement installé le 13 octobre 1993.

Le Conseil réforme et intègre la Commission du Travail des Femmes, créée en 1975 au sein du Ministère de l'Emploi et du Travail, et le Conseil de l'Émancipation, créé en 1986 par la Secrétaire d'État à l'Émancipation sociale.

MISSIONS DU CONSEIL

Le Conseil a été conçu comme un instrument en vue de réaliser l'éga-

lité effective entre les hommes et les femmes et d'éliminer les discriminations directes et indirectes. Le Conseil s'inscrit dans la continuité, reprenant à la fois les compétences dévolues à la Commission du Travail des Femmes et au Conseil de l'Émancipation.

Le Conseil a pour mission d'émettre des avis sur toutes les matières qui peuvent avoir une incidence sur l'égalité des femmes et des hommes. À la demande du/de la ministre compétent-e pour la politique d'égalité des chances, d'un-e autre ministre, d'organisations, de groupements, d'individus ou de sa propre initiative, le Conseil peut rédiger des rapports, faire des recherches, proposer des mesures et fournir des renseignements et de l'information en matière de politique d'égalité des chances.

1 A.R. du 15 février 1993 portant création du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (M.B. 6 mars 1993) abrogé et remplacé par l'A.R. du 4 avril 2003 portant réorganisation du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (M.B. 5 juin 2003).



Sa tâche consiste également à rédiger des rapports pour le Conseil national du Travail lorsque celui-ci le demande. Pour remplir ses missions, le Conseil peut recueillir toutes les informations nécessaires et faire appel à des expert-e-s.

Avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), le Conseil représente la Belgique au sein du Comité consultatif pour l'égalité des hommes et des femmes, créé par la Commission européenne.

COMPOSITION

L'Assemblée générale

La composition du Conseil reflète une diversité sociale aussi large que possible et vise un équilibre entre les convictions idéologiques, philosophiques et sociales des membres, afin d'assurer ainsi l'impact et la diffusion des avis. Les membres sont nommés par le/la ministre en charge la politique d'égalité des chances.

Magdeleine Willame-Boonen préside le Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par Jean Jacquain ou Annemie Perrot, les deux vice-président-e-s. Au Conseil siègent aussi des représentant-e-s :

- des **partenaires sociaux** (employeurs et travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé) ;
- du/de la **Ministre de la Fonction publique** ;
- du/de la **Ministre de l'Emploi et du Travail** ;
- du/de la **Ministre chargé(e) de l'Égalité des Chances** ;
- des **organisations de femmes** ;
- des **organismes consultatifs pour la politique culturelle et des jeunes** ;
- des **organisations familiales** ;
- des **partis politiques**.

Le/la président-e et les vice-président-e-s sont nommés à l'initiative. Les représentants des organisations et des ministres sont nommés sur base de listes doubles de candidats fournies par les ministres ou les organisations.

L'Assemblée générale détermine les grandes lignes d'action et approuve les projets d'avis qui lui sont soumis. L'Assemblée est également le forum où les partenaires du Conseil ont l'opportunité de confronter leurs opinions et de déterminer et de lancer des partenariats et des actions communes afin d'échanger des expériences et des informations.

Le Conseil peut constituer en son sein des commissions spécialisées ou structurelles dont il détermine la mission, la durée et la composition.

L'Assemblée générale s'est réunie quatre fois : les 10 décembre 2010, 14 février 2012, 13 décembre 2013 et 25 mars 2015.

Le Bureau

Les travaux du Conseil sont dirigés par le/la président-e. Celui-ci/Celle-ci est assisté-e par le Bureau, composé, outre la présidence et la vice-présidence, de différents membres du Conseil, présidant les commissions. En dehors des mois d'été, le Bureau se réunit tous les mois.

Le Bureau fixe l'ordre du jour du Conseil, discute des questions à lui soumettre, établit les procédures d'examen des avis et veille à l'exécution des décisions.

Le Bureau assure la gestion des projets et la coordination des commissions.

Les Commissions

Il convient de distinguer deux types de commissions : d'une part les commissions permanentes, et d'autre part les commissions. Le Conseil dispose de deux commissions permanentes : la Commission permanente du Travail dont l'existence et certaines compétences sont définies dans l'arrêté royal de réorganisation du Conseil (A.R. du 15 février 1993, art. 5 § 2 et art. 7) et la Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dont l'existence et les compétences sont définies dans les deux arrêtés royaux du 19 janvier 2010 (M.B. du 2 février 2010, 2^{ème} éd.). En outre, le Conseil s'est doté de plusieurs commissions thématiques ou spécialisées en fonction des travaux que le Conseil programme ou de l'actualité.

La Commission permanente du Travail

Cette commission traite des problèmes généraux d'ordre social qui intéressent les employeurs et les travailleurs occupés dans le secteur privé d'une part, et public d'autre part.

La Commission permanente du Travail se compose de membres représentants les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, les syndicats des services publics et les Ministres de la Fonction publique, de l'Emploi et de l'Égalité des Chances.

La présidence est assurée par Anнемie Pernot, assistée de Jean Jacquemain.

La Commission Organes d'avis

La Commission Organes d'avis a été créée conformément à l'arrêté royal du 19 janvier 2010.

Cette Commission est en charge de l'application et du suivi de la loi du 20 juillet 1990, visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis. En outre, la Commission est chargée de dresser une liste globale des organes d'avis classés selon la compétence ministérielle concernée, et de transmettre ensuite cette liste, avec son avis, au/à la Ministre en charge de l'Égalité des Chances.

La présidence est assurée par Jean Jacquemain.

Commissions thématiques

Les commissions structurelles suivantes ont été actives:

- Commission Genre et Fiscalité (présidence Herlindis Moestermans);
- Commission Genre et Santé (présidence H.Peemans)
- Commission Genre et Pensions (présidence : Dominique De Vos)
- Commission Sécurité sociale (présidence : Dominique De Vos)
- groupe de réflexion majorité sexuelle

Le Secrétariat

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) assure le secrétariat journalier du Conseil, du Bureau et des Commissions. Il effectue également divers travaux de recherches et d'études préalables à la rédaction des projets d'avis et de recommandations.

Le Secrétariat organise les journées d'étude du Conseil et diffuse l'information et la documentation que celles-ci génèrent. De plus, le Secrétariat s'occupe de la diffusion des avis du Conseil.

Outre ses activités liées au Secrétariat du Conseil, l'Institut dispose de larges compétences liées à la mise en œuvre d'une réelle égalité des chances entre hommes et femmes. En outre, un protocole de collaboration existe et, donne un cadre aux activités pour le Conseil et l'Institut.

Adresse du Secrétariat du Conseil

Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Rue Ernest Blérot, 1
1070 Bruxelles
Tél : +32 2 233 40 18

Mail : info@conseildelegalite.be
Site : <http://www.conseildelegalite.be/>



2 Avis

2.1. AVIS DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES

Au cours de la période 2010-2015, le Conseil a émis 16 avis, approuvés par l'assemblée générale

Avis n° 134 du 13 décembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de maladies professionnelles

Le Secrétaire d'État aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées, chargé des risques professionnels, a demandé au Conseil un avis sur les "aspects de genre en matière de maladies professionnelles".

Le Conseil a toutefois dû constater que presque toutes les recommandations émises il y a plus de dix ans dans son avis n°45 restent d'actualité. Il faut continuer à tenir compte d'une exposition différente aux risques pro-

fessionnels pour les hommes et les femmes, vu la division sexuelle du travail. La législation sur les maladies professionnelles est fortement marquée par l'histoire de la dénonciation des conditions du travail, où la sensibilité au genre faisait défaut. Le plus gros problème reste la conception trop étroite de la prévention, où il n'y aura aucun progrès sans intervention proactive dans la détection de ces maladies et la lutte contre leurs causes.

Sur la base de ces conclusions, le Conseil a formulé diverses recommandations générales et concrètes.

Avis n°135 du 13 décembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif à l'impact de certaines mesures socio-économiques 2012

En date du 28 janvier 2013, la ministre de l'Égalité des chances a demandé au Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes de rendre



un avis à propos de l'étude réalisée à sa demande par le Bureau fédéral du Plan au sujet de l'impact de genre de certaines mesures en matière de sécurité sociale prises en 2012 par le gouvernement.

Le Conseil constate que les données administratives, qui devraient refléter la réalité, ne tiennent souvent pas compte de la situation différente des femmes et des hommes. Cette insuffisante attention à la critique interne des données statistiques disponibles et de la conception des dispositions réglementaires ou légales induit parfois le *Bureau fédéral du Plan* à émettre des jugements négatifs pour les femmes. Le rapport conclut que les hommes chômeurs sont plus touchés par la réforme de 2012 que les chômeuses parce qu'ils constituent la majorité des catégories qui étaient préservées auparavant mais sont visées aujourd'hui. Ce constat fait évidemment abstraction de l'histoire de la dégressivité des allocations de chômage.

Sur la base de cette analyse, le Conseil a formulé plusieurs recommandations concrètes et plaidé en faveur d'une collaboration régulière avec le Bureau du Plan pour les matières dont on peut supposer qu'elles auront un effet différencié sur les hommes et sur les femmes.

Avis n°136 du 13 décembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif au travail des enfants à l'occasion des élections de mini-miss

De sa propre initiative, le Conseil a publié un avis sur les élections de mini-miss. Ces concours, auxquels participent des enfants, sont un exemple du phénomène toujours plus présent d'hypersexualisation. Ce phénomène engendre un gros problème : le renforcement des stéréotypes associés aux hommes et aux femmes, qui fait à nouveau ressortir le sexisme.

La Belgique applique des règles très strictes en matière de travail des

enfants. Le principe est une interdiction globale de les faire travailler. Il est en tout cas interdit de faire ou laisser exercer par des enfants une activité qui peut avoir une influence désavantageuse sur leur développement pédagogique, intellectuel ou social et qui met en danger leur intégrité physique, psychique ou morale ou qui est préjudiciable à tout aspect de leur bien-être. Le Conseil est toutefois convaincu que certaines formes d'élections de mini-miss, par le fait qu'elles maintiennent les stéréotypes, sont des pratiques qui gênent le développement de l'enfant. Le Conseil réclame dès lors l'élaboration de certaines directives qui permettront une meilleure évaluation de ces demandes. Dans ces directives, il faut également prendre en considération la charge mentale qu'engendrent de telles élections pour un enfant.

Depuis le 11 mars 1993, un conseil consultatif relatif au travail des enfants devrait avoir été créé, mais ce conseil consultatif n'existe toujours pas. Le Conseil estime que ce conseil consultatif a un rôle à jouer dans le développement de directives et de règlements légaux éventuels par rapport à ce type d'élections.

Sur base de ces conclusions, le Conseil a formulé quelques recommandations concrètes que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a ensuite reprises dans son

avis sur le même sujet, à la demande de la Ministre J. Milquet. En 2016, le Ministre de l'Emploi, K. Peeters, n'a pas autorisé l'organisation du premier concours de Mini-Miss en Belgique. Il a estimé qu'une telle élection constituait du travail d'enfants et était par conséquent interdite. Pour prendre cette décision, le Ministre s'est référé à l'avis n°136 du Conseil.

Avis n°137 du 13 décembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif à un avant-projet de loi relatif à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance

Le Secrétaire d'État aux Affaires sociales, aux Familles, aux Personnes handicapées et à la Politique scientifique, chargé des Risques professionnels, a demandé l'avis du Conseil sur un avant-projet de loi relatif à la reconnaissance de l'aidant proche d'une personne en situation de grande dépendance.

Le Conseil se demande si le fait de reconnaître officiellement une relation d'aide au sein des familles ou de la part de personnes dévouées ne risque pas de formaliser voire de contractualiser des relations fondées sur la solidarité familiale, le devoir d'assistance et la générosité privée. Il sera également difficile d'éviter un certain nombre d'effets indésirables.

Il ne peut être question d'une relation de volontariat et l'avant-projet de loi ne permet par ailleurs qu'une seule personne en tant qu'aidant-proche. Le système belge de sécurité sociale prévoit déjà diverses aides et services d'aides aux personnes en état de (grande) dépendance et des prestations accordées aux personnes reconnues dans les conditions de bénéficiaires (par exemple l'aide aux personnes âgées (APA), titres-services, assurance-dépendance en Flandre,...)

Le Conseil reconnaît la nécessité d'adapter les dispositions sociales à la réalité des situations familiales mais estime qu'une reconnaissance officielle, générique et morale des aidants proches (comme l'envisage l'avant-projet de loi) n'est pas la solution idéale pour ce faire. Sur la base de ces conclusions, le Conseil a formulé diverses recommandations.

Avis n°138 du 13 décembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes concernant la compatibilité de certains mandats électifs avec la période de congé de maternité

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a transféré au Conseil une demande d'avis émanant du Comité d'avis pour l'émancipation sociale de la Chambre. Cette demande d'avis concernait deux propositions

de loi visant à autoriser les femmes bénéficiant des indemnités de l'assurance maternité à exercer le mandat de conseillère communale, de conseillère de l'aide sociale et de conseillère provinciale.

Ces cas engendrent un conflit entre deux droits fondamentaux : le droit à la protection de la maternité et le droit à l'égal accès des femmes et des hommes à l'exercice d'un mandat électif.

Le Conseil a demandé que chacun des législateurs compétents (Régions, Provinces, Fédéral) s'emploie à régler ces propres institutions en remédiant aux effets de la protection de la maternité préjudiciables au plein exercice des mandats électifs, et ce en prenant les dispositions appropriées pour que le fonctionnement des conseils concernés permette à leurs membres de faire face à la naissance d'un enfant. Dans ce cadre, le Conseil a recommandé diverses mesures. Les propositions de loi n'ont pas été adoptées.

Avis n°139 du 13 décembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme

La Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances a demandé au Conseil de donner son

avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et en vue de renforcer la lutte contre le sexisme.

L'objectif principal de cet avant-projet de loi était de pénaliser le sexisme et d'en faire un délit autonome. La pénalisation du sexisme a une portée symbolique. Le Conseil s'est félicité de la réintroduction des sanctions pénales à l'égard des discriminations de genre, principalement en raison de ses conséquences sur la prescription de l'action civile naissant de l'infraction et, dans le domaine des relations de travail, sur les pouvoirs de l'inspection du travail.

Le Conseil a apprécié l'initiative de la Ministre visant, au moyen de cette loi, à lutter contre les manifestations récurrentes de sexisme, mais il s'est également montré sceptique quant

à l'impact qu'une loi seule peut avoir sur le sexisme et a par conséquent demandé d'y associer une campagne d'information envers la magistrature, les services de contrôle et la population.

Le Conseil a formulé plusieurs recommandations concernant l'avant-projet de loi. Finalement, la loi du 22 mai 2014 comporte deux chapitres distincts : l'un contient l'incrimination du sexisme, l'autre introduit les dispositions pénales dans la loi du 10 mai 2007.

**Avis n°140 du 13 décembre 2013
du Conseil de l'Égalité des Chances
entre Hommes et Femmes relatif à
la notion de **services pris en compte
pour l'octroi et le calcul des pensions
de retraite du secteur public****

À la demande d'une organisation syndicale représentée à son assemblée



générale, le Conseil a rendu d'initiative cet avis relatif à l'article 46, § 1^{er} de l'avant-projet de loi concernant diverses matières relatives aux pensions du secteur public. Cet article dispose que seules les prestations rémunérées par l'employeur (à charge du Trésor public ou par la même source de financement que celle des membres du personnel nommés à titre définitif) sont prises en considération pour l'octroi et le calcul de la pension du secteur public.

Conformément à cette disposition, les absences qui n'ont pas donné lieu au paiement d'un salaire mais au versement de prestations de sécurité sociale (par exemple : périodes de protection de la maternité, congé de paternité, congé d'adoption et congé parental) ne sont donc pas prises en compte.

Cette disposition semble contraire au droit de l'Union européenne et le Conseil est donc convaincu que ces congés doivent entrer en considération pour l'octroi et le calcul de la pension publique lorsqu'après en avoir fait usage, l'intéressé-e accède à la nomination à titre définitif. En fin de compte, l'article 46, §1^{er} a été retiré.

Avis n°141 du 13 décembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes concernant l'assujettissement de certaines indemnités aux cotisations sociales

Le Conseil a rendu d'initiative cet avis portant sur deux projets d'arrêtés royaux visant à ce que la plupart des indemnités dues par l'employeur parce qu'il « ne respecte pas ses obligations légales » soient assujetties aux cotisations sociales. Par conséquent, elles seraient également considérées comme des rémunérations en matière de chômage.

En Belgique, les travailleurs victimes de comportements irréguliers de la part de leurs employeurs reçoivent des indemnités spéciales. Suite à l'introduction de ces deux AR, ces indemnités donneront lieu au paiement de cotisations personnelles à la sécurité sociale, puisqu'elles seront considérées comme une rémunération. En outre, il sera également question d'une victimisation secondaire lorsque la victime a perdu son emploi à la suite du comportement irrégulier de l'employeur, puisque ces indemnités de protection l'empêcheront de recevoir des allocations de chômage durant la période correspondante.

Le Conseil a insisté sur la nécessité d'améliorer immédiatement ces AR afin d'éviter les situations navrantes présentées ci-dessus. Cette recommandation a été suivie et les AR corrigés.

Avis n°142 du 21 mars 2014 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes concernant un

avant-projet de loi « portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et portant création de l'allocation de transition, dans le régime de pension des travailleurs salariés »

À la demande du Ministre des pensions, le Conseil a publié cet avis concernant l'avant-projet de loi portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et portant création de l'allocation de transition, dans le régime de pension des travailleurs salariés.

Dans le régime des travailleurs salariés, la pension de survie est un droit dérivé octroyé au conjoint survivant d'un titulaire, généralement un homme, qui ouvre le droit à une pension sans contribution à la sécurité sociale des travailleurs salariés. 99% des bénéficiaires sont des femmes mariées, constat qui conduit à qualifier cette situation d'inégalitaire entre les hommes et les femmes.

Le Conseil a fait remarquer que l'avant-projet de loi n'est pas équilibré dès lors qu'il ne traite que des seuls droits dont les femmes sont les bénéficiaires presque exclusives alors que le taux ménage, qui bénéficie presque exclusivement aux hommes, n'est pas abordé.

Le Conseil a estimé qu'une réforme des pensions vers l'individualisation

des droits devait prendre en compte simultanément les trois types de droits dérivés et être réfléchie selon un plan d'ensemble.

Avis n° 143 du 21 mars 2014 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes concernant un avant-projet de loi « modifiant la législation relative aux pensions de survie du secteur public »

À la demande du Ministre des pensions, le Conseil a publié cet avis concernant l'avant-projet de loi modifiant la législation relative aux pensions de survie du secteur public.

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi relatif aux pensions de survie du secteur public se bornait à renvoyer à l'intention de réformer la matière qui figure dans l'accord de gouvernement. Le Conseil a estimé indispensable que l'exposé des motifs fournisse les mêmes explications que ceux des deux avant-projets traités dans l'avis 142 du Conseil.

Le Conseil a exprimé un avis favorable sur le dispositif qui constitue l'essentiel de l'avant-projet, moyennant l'amendement de deux aspects et la correction de deux défauts de la législation en vigueur. Cet avis a été partiellement suivi.

Avis n°144 du 21 mars 2014 du Conseil de l'Égalité des Chances entre

Hommes et Femmes concernant un avant-projet de loi « portant réforme de la pension de survie des travailleurs indépendants »

À la demande de la Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, le Conseil a publié cet avis qui complète les avis 142 et 143 qui portent sur la pension de survie, respectivement des travailleurs salariés et du personnel du secteur public.

Dans le régime des travailleurs indépendants, la pension de survie est un droit dérivé octroyé au conjoint survivant d'un titulaire, généralement un homme, qui ouvre le droit à une pension sans contribution à la sécurité sociale des travailleurs salariés. 99% des bénéficiaires sont des femmes mariées, constat qui conduit à qualifier cette situation d'inégalitaire entre les hommes et les femmes.

Le Conseil est un fervent défenseur de l'individualisation des droits en sécurité sociale. Il s'est montré positif à l'égard de l'allocation de transition proposée. Le Conseil a conclu son avis par quelques recommandations concrètes.

Avis n°145 du 13 février 2015 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif à la réduction de la durée d'hospitalisation après un accouchement

Le Conseil a écrit de sa propre initiative un avis concernant la décision du gouvernement fédéral de réduire d'un jour la durée moyenne d'hospitalisation lors d'un accouchement « normal » en vue de réduire les frais hospitaliers liés à l'accouchement.

Le Conseil s'est étonné du fait qu'une décision qui concerne exclusivement les femmes n'ait fait l'objet d'aucun « *gender test* » et n'ait été précédée d'aucune concertation avec les organisations de femmes ni avec le Conseil.



Si la recherche d'économies dans le domaine de l'assurance soins de santé participe des mesures d'austérité, le Conseil a déploré qu'une mesure restrictive, qui s'applique aux mères, ait été décidée sans que ne soient prises simultanément les mesures complémentaires et indispensables de l'accueil de l'enfant au sein de la famille. Le Conseil craignait que le raccourcissement de la durée d'hospitalisation après un accouchement normal ne tienne guère compte des différentes conditions socio-économiques et culturelles des mères et ne réduise les mesures de prévention des violences à l'égard des femmes et des nourrissons.

Avis n°146 du 13 février 2015 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif au cumul des allocations d'interruption avec une pension de survie dans les services publics

Le Conseil a rendu de sa propre initiative cet avis relatif à l'arrêté royal du 19 décembre 2014 et à l'avant-projet d'arrêté royal présentés par le gouvernement fédéral comme un prolongement de la loi du 15 juin 2014, qui a partiellement remplacé la pension de survie du secteur public par l'allocation de transition.

Le Conseil a recommandé au gouvernement fédéral d'amender sans retard son avant-projet d'arrêté royal. Celui-ci n'a pas été adopté.

Avis n° 147 du 29 mai 2015 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif à diverses mesures de la réforme de la pension des travailleurs salariés : Partie 1: Durée de la carrière. Partie 2 : report de l'âge d'accès à la pension de survie

Le Conseil a rendu de sa propre initiative un avis concernant d'une part la durée de la carrière, et d'autre part le report de l'âge d'accès à la pension de survie.

Dans son avis n°147, le Conseil déplore qu'aucune étude solide n'ait été menée à propos de l'impact sur les travailleuses des mesures gouvernementales, notamment l'augmentation de l'âge légal de la pension, les conditions associées à l'accès à la pension anticipée et l'augmentation de l'âge d'accès à une pension de survie. Bien que tous les experts soulignent les différences potentielles sur le plan du genre, aucune analyse de genre n'a été effectuée.

Avis n° 148 du 9 octobre 2015 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif à la protection sociale des travailleuses victimes de fausses couches

L'accouchement d'un enfant « né sans vie » avant 181 jours après sa conception est considéré comme une fausse couche ; au-delà de ce délai, on parle d'un enfant mort-né. La Chambre des Représentants examine plusieurs propositions qui visent à abaisser la durée minimale de gestation. Sans intervenir dans ce débat, mais vu les sérieuses conséquences d'une fausse couche pour la protection sociale des femmes concernées, le Conseil demande une extension raisonnable des dispositions existantes en matière de protection de la maternité, en cas d'incapacité de travail résultant d'un tel événement. La Chambre poursuit son examen.

Avis n°149 du 13 novembre 2015 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes relatif au genre des travaux pénibles

Dans son avis n°149 relatif au genre des travaux pénibles dans le cadre de la réforme des pensions, le Conseil souhaite attirer l'attention du gouvernement et des partenaires sociaux sur la nécessité de tenir compte de la dimension de genre dans les facteurs de pénibilité du travail. Cette réflexion arrive à un moment tout à fait logique, puisque les partenaires sociaux se concertent actuellement « afin de définir les critères objectifs pouvant servir à l'établissement d'une liste révisable reprenant les métiers lourds et ce, tant dans le secteur privé que le

secteur public », comme l'a demandé le Ministre des Pensions dans sa note de politique de novembre 2014.

Les facteurs de pénibilité font rarement voire jamais l'objet d'une analyse. Il s'agit en tout cas rarement de métiers principalement exercés par des femmes. Dans son avis, le Conseil précise que ce n'est pas le métier en soi qui est pénible, mais que ce sont les circonstances de son exercice qui font qu'il est pénible ou même difficile de l'exercer durant de longues périodes. Les métiers d'enseignante, d'infirmière ou de caissière, par exemple, sont plus difficiles à exercer lorsque l'on est confrontée à des douleurs chroniques, une surcharge de travail, une pression extrême ou du harcèlement.

2.2. AVIS DES COMMISSIONS

COMMISSION PERMANENTE DU TRAVAIL

Avis n°3 de la Commission permanente du Travail concernant l'avant-projet d'arrêté royal relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes

Le 18 septembre 2013, la Commission permanente du Travail a publié un avis concernant l'avant-projet d'arrêté royal relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes.

Le Conseil n'ayant pas eu l'occasion de souligner plus tôt les lacunes et imprécisions de la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, cet avis approfondit d'abord cet aspect. En outre, la Commission propose des adaptations qui devraient être apportées à l'arrêté royal sur lequel porte l'avis. Celui-ci n'a été suivi d'aucun effet.

Avis n°4 de la Commission permanente du Travail relatif aux conditions d'accès aux indemnités de maternité

À la demande de la ministre fédérale de la Santé publique et des Affaires sociales sur un avant-projet d'arrêté royal destiné à mettre la réglemen-

tation de l'assurance maternité en conformité avec l'arrêt du 22 mai 2015 de la Cour de Justice de l'Union européenne, C-65, *Rosselle*.

La Commission permanente du Travail constate que l'avant-projet apporte une réponse adéquate au cas particulier qui a suscité l'arrêt, mais souligne que l'effet de la correction ne peut être limité à la date de celui-ci. Néanmoins, l'arrêté royal du 28 octobre 2016 comporte cette limitation.

COMMISSION ORGANES D'AVIS

Avis n°1 de la Commission Organes d'avis relatif au Conseil scientifique de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire

L'Agence fédérale de contrôle nucléaire a demandé une dérogation à la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, en ce qui concerne la règle de 2/3 de membres du même sexe au maximum. Vu les compétences d'avis que lui confère la loi du 15 décembre 1994, le Conseil scientifique est un organe consultatif au sens de la loi du 20 juillet 1990. La Commission exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée, mais formule néanmoins quelques recommandations concrètes pour l'avenir. Cet avis n'a pas encore été suivi d'effet.

Avis n°2 de la Commission Organes d'avis relatif à la liste globale des organes consultatifs visés par la loi du 20 juillet 1990

La secrétaire d'État à l'Égalité des chances a invité la Commission à rendre l'avis prévu par l'article 1er, al. 2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis », au sujet de la liste globale de ces organes.

Dans cet avis, la Commission souligne que la liste contient des lacunes évidentes. En outre, elle rappelle que les organes pour lesquels la procédure d'inscription n'a pas été respectée ne rendent pas d'avis valide. Les organes d'avis devraient être actualisés à temps et mentionnés dans la liste avec les informations complètes.





3 Le Conseil informe : colloques, études et rapports

Outre des avis, le Conseil publie aussi des brochures et des livres. Il organise également des journées d'études. Toutes les publications du Conseil sont disponibles gratuitement par différents canaux :

- Par téléchargement :
www.conseildelegalite.be
- Par courrier : Secrétariat du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
rue Ernest Blérot, 1
1070 Bruxelles
- Par courriel :
info@conseildelegalite.be

3.1. JOURNÉES D'ÉTUDE

Rencontre avec Catherine Laret-Bedel sur la loi française

« How to close the pay gap ? », conférence européenne de la Présidence belge de l'Union européenne, a donné lieu à un rapport européen sur l'écart salarial avec les indicateurs quantitatifs et législatifs et un guide de bonnes pratiques, que le Conseil a souhaité diffuser en organisant un

séminaire en décembre 2010. Mme Catherine Laret-Bedel, Chef du Bureau Égalité professionnelle au Ministère français de la Santé, présentait les derniers développements législatifs en France. Mme Simone Geimer, du Ministère luxembourgeois de l'Égalité, présentait de son côté comment la stratégie «actions positives» a été développée avec l'intégration de LO-GIB (logiciel d'auto-contôle, développé par la Suisse).

Présentation par le Hiva de sa recherche (publiée par le Conseil) sur les avantages extra-légaux

En mai 2011, lors du séminaire « Vers une explication de l'écart salarial », le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes a présenté son étude sur les inégalités salariales relatives aux avantages extralégaux entre les hommes et les femmes en Belgique. Il s'agit d'une étude sur le risque relatif dans l'octroi des avantages extralégaux, les aspirations concernant la composition de la corbeille salariale, tout comme sur



l'influence de l'interruption de carrière sur l'écart salarial.

Sur le marché du travail, les hommes et les femmes connaissent des opportunités différentes, présentent des aspirations, des préférences, etc. qui varient, entraînant des disparités inévitables au niveau des salaires entre les hommes et les femmes. Dans l'étude, effectuée par des chercheurs du Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA) et de la Faculté d'Économie et de Sciences de gestion de la K.U.Leuven à la demande du Conseil de l'Égalité des Chances, plusieurs écarts sont exposés.

20 ans du Conseil

Pour fêter son vingtième anniversaire, le Conseil a organisé une matinée d'étude sur le thème "Égalité dans les droits... et dans les faits ?"

Plusieurs intervenants ont pris la parole lors de cet événement, afin de fêter les 20 ans d'existence du Conseil. La présidente *Magdeleine*

Willame-Boonen a débuté la journée en soulignant le rôle sociétal que le Conseil a à jouer dans la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes. Elle a ensuite souhaité la bienvenue à la Ministre de l'Égalité des Chances, *Joëlle Milquet*. Elle a souligné que 20 ans après sa création, le Conseil est plus pertinent, efficace et indispensable que jamais. Bien que, selon elle, l'égalité légale soit entre-temps presque acquise, elle doit néanmoins constater que c'est moins le cas pour l'égalité de fait et elle trouve qu'il est plus que jamais nécessaire d'inscrire l'égalité des hommes et des femmes à l'agenda politique. *Myriam Van Varenbergh*, ex-présidente du Conseil, a ensuite souligné le rôle important et unique que remplit toujours le Conseil du fait de sa composition. *Michel Pasteel*, directeur de l'Institut, a montré son admiration pour l'expertise développée par le Conseil au cours des 20 dernières années. Il admire l'enthousiasme et l'énergie que le Conseil a toujours su conserver, et qui sont indispensables puisque

notre société est encore et toujours empreinte de stéréotypes et d'inégalités de genre. *Marie Arena* a plaidé en faveur du maintien de la compétence de l'égalité des chances auprès d'un-e ministre fédéral-e, afin que ce thème puisse être en permanence à l'ordre du jour en politique. Pour clôturer la matinée, *Sabine de Béthune*, présidente du Sénat, a souligné les nombreuses réalisations en matière d'égalité des hommes et des femmes, mais elle a également préconisé le maintien d'une certaine vigilance dans le cadre de laquelle le Conseil conservera également un rôle très important dans le futur.

Entre les prises de parole des différents intervenants, la troupe de théâtre d'entreprise *Klein Barnum* a présenté deux sketches visant à refléter de façon claire et ludique l'inégalité de fait toujours présente entre les femmes et les hommes. Les deux sketches traitaient du congé de paternité et de la lutte pour le pouvoir que les femmes doivent encore mener au sein des entreprises.

40ème anniversaire de la création de la Commission du Travail des Femmes

Le 11 décembre 2015, le Conseil a passé en revue les années 1975-1992 de la Commission du Travail des Femmes, à l'occasion d'une journée d'étude. Plusieurs intervenants qui ont connu les débuts de la Commission du Travail des Femmes ont permis de célébrer cet anniversaire de façon passionnante. Les pionniers de la première heure ont également été mis à l'honneur lors de cet événement.

En tant que première présidente de la Commission du Travail des Femmes, *Miet Smet* a été la première personne à prendre la parole lors de la journée d'étude. Elle a donné sa vision des premières années de la Commission du Travail des Femmes et ses effets. Dans son exposé, *Jo Walgrave* a souligné l'influence évidente de la Commission du Travail des Femmes sur les plans juridique et politique, en se concentrant sur ses propres expériences en tant que médiatrice. Afin de donner un cadre à cette journée d'étude, *Catherine Jacques* du Carhif a présenté le contexte historique de la Commission du Travail des Femmes. Ensuite, les *membres du Bureau du Conseil* ont abordé des thèmes tels que l'égalité salariale, l'enseignement, la sécurité sociale, le marché du travail, les actions positives et le fait de conseiller sur l'égalité.



La présidente, madame *Magdeleine Willame-Boonen*, a clôturé l'évènement en soulignant que la Commission du Travail des Femmes et ses avis ont été un moteur et un catalyseur dans la lutte pour l'égalité des hommes et des femmes, particulièrement en ce qui concerne la position de la femme dans le monde du travail. Malgré les nombreuses améliorations, la présidente a recommandé une vigilance permanente et appelé les décideurs politiques et le gouvernement à se faire conseiller, vu les nombreux défis qui se profilent encore à l'horizon.

3.2. PUBLICATIONS DU CONSEIL

Étude de Laurent Vogel, Institut syndical européen, portant sur **une analyse de genre des données relatives aux maladies professionnelles en Belgique**

Ce rapport a été rédigé dans le cadre d'une convention entre le Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (Belgique) et l'Institut syndical européen.

La littérature internationale dans le domaine de la santé publique souligne la très faible visibilité des maladies causées par de mauvaises conditions de travail et un manque de prévention dans les entreprises. La majorité de ces atteintes à la santé restent igno-

rées par la plupart des systèmes de déclaration et d'indemnisation des maladies professionnelles.

Depuis une vingtaine d'années, différents auteurs ont souligné que la dimension de genre est omniprésente dans le filtrage des maladies causées par le travail.

Une telle situation contribue à un cercle vicieux : il y a moins de prévention dans des secteurs fortement féminisés, entraînant par là une moindre attention aux problèmes de santé qui y apparaissent en lien avec le travail et renforçant les stéréotypes suivant lesquels le travail des femmes serait moins dangereux pour la santé.

Publication de l'étude de l'**Hiva**, réalisée à la demande du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, sur les **inégalités salariales relatives aux avantages extralégaux entre les hommes et les femmes**

La commémoration du 40^{ème} anniversaire de la Commission du Travail des femmes cité plus haut a fait l'objet d'une publication (septembre 2016) "**Il y a 40 ans : La création de la Commission du Travail des Femmes**". Cette publication est disponible sur le website: www.conseildelegalite.be

Voir ci-dessus.

4.1. LISTE DES MEMBRES

Présidente du Conseil: Magdeleine Willame-Boonen

Vice-président-e-s du Conseil : Jean Jacqmain et Annemie Pernot

Président-e-s des Commissions :

Commission Permanente du Travail : Annemie Pernot

Commission des Organes d'Avis : Jean Jacqmain

Commission Genre et Santé : Hedwige Peemans-Poullet

Commission Genre et Pensions : Dominique De Vos

Commission Sécurité Sociale : Dominique De Vos

Commission Genre et Fiscalité : Herlindis Moestermans

FGTB	Conseil des Femmes francophones de Belgique	Ligue des Familles
CGSLB	Comité de Liaison des Femmes	Conseil de la Jeunesse
CSC	Kristelijke Arbeiders Vrouwenbeweging	Conseil supérieur de l'Éducation permanente
CGSP	KVLV-Agra	Sectorraad voor Sociaal-Cultureel Werk
CSC Services Publics	La Pensée et les Hommes	CD&V
SLFP	Vlaamse Liberale Vrouwen	Groen!
Markant	Nederlandstalige Vrouwenraad	Open Vld
UEB	Vie Féminine	Sp-a
UCM	VIVA-SVV	Cdh
Unizo	Vrouwen Overleg Komitee	FDF
VKW	Vzw Zijn	Ecolo
Ministre de l'Emploi	Zij-Kant	MR
Ministre de l'Égalité des chances	Gezinsbond	PS
Ministre de la Fonction publique		
Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion		



Rédaction: Liesbeth Cornelis

Lay-out & conception: Gevaert Graphics

Traduction: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Diffusion: Conseil de l'égalité des chances pour
les Hommes et les Femmes

Rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles

tél.: 02/233 40 18

Website: www.conseildelegalite.be



Conseil de l'Égalité des Chances
entre Hommes et Femmes